

Objectifs stratégiques du Service suisse d'attribution des sillons (SAS) pour les années 2021–2024

Le 12 octobre 2020

1. Introduction

Le Service suisse d'attribution des sillons (SAS) est un établissement fédéral de droit public à but non lucratif doté de sa propre personnalité juridique. Autonome dans son organisation et la gestion de ses affaires, il tient sa propre comptabilité.

Les objectifs, devoirs et responsabilités du SAS sont définis aux articles 9e et 9f de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer¹ (LCdF), ainsi qu'aux articles 1 et 2 de l'ordonnance du 13 mai 2020 sur le service d'attribution des sillons² (OServAS). Dans les tâches principales du SAS sont incluses notamment la planification et l'attribution des sillons, l'établissement de l'horaire du réseau, la perception du prix du sillon et son versement aux gestionnaires d'infrastructure de même que la tenue du registre d'infrastructure.

Le SAS se met en place sur l'assise de Sillon suisse SA qui avait été créé en janvier 2006 comme solution provisoire par les entreprises CFF, BLS, SOB et l'Union des transports publics UTP faisant suite au rejet du message sur la réforme des chemins de fer 2 par le Parlement. Avec son projet sur l'organisation de l'infrastructure ferroviaire le Conseil fédéral renforce l'indépendance de l'organe d'attribution des sillons et ses compétences afin de réduire encore le potentiel de discrimination dans l'utilisation du réseau ferroviaire. La réglementation du SAS s'appuie sur le modèle éprouvé de Sillon suisse SA et les relations de travail du personnel de Sillon suisse sont transférées au SAS.

Sur la base de l'article 9j, lettre a, de la loi fédérale sur les chemins de fer, les objectifs stratégiques du SAS édictés par le conseil d'administration sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

2. Priorités programmatiques

- 2.1 Le SAS assure l'accès non discriminatoire au réseau et crée ainsi les conditions nécessaires à une évolution effective de la concurrence au sein de l'utilisation du réseau ferroviaire interopérable suisse à voie normale.
- 2.2 Dans le cadre de ses responsabilités en matière de planification de l'horaire et d'attribution des sillons, il s'attache à proposer des offres de sillons qui permettent de développer efficacement le trafic en fonction des besoins.
- 2.3 Il tend à gagner l'entière confiance des commanditaires de sillons, des partenaires commerciaux et des collaborateurs.

¹ RS 742.101

² RS 742.123

3. Objectifs généraux

- 3.1 Le SAS axe ses activités sur la recherche de solutions et fournit ses prestations de manière efficace. Il possède un système de gestion de la qualité répondant aux normes en vigueur, qui sera certifié par un organisme externe.
- 3.2 Il dispose d'un système de gestion des risques d'entreprise (ERM) orienté à la norme ISO 31000, d'un système de gestion de la compliance (CMS) orienté à la norme ISO 19600 et également d'un système de gestion de la continuité des activités (BCM). Il informe le gouvernement fédéral dans le cadre des discussions avec le propriétaire des risques d'entreprise les plus importants et des priorités au sein du CMS.
- 3.3 Il analyse en amont les conditions du marché et l'évolution des technologies à l'échelle nationale et internationale. Il participe au développement de processus et conditions harmonisés au niveau international ou encore au niveau des systèmes d'outils informatiques.

4. Objectifs sectoriels applicables aux différents domaines de prestations

4.1 Planification de l'horaire

- 4.1.1 Le SAS assure la planification des capacités et l'établissement de l'horaire de manière non discriminatoire à toutes les échéances de planification jusqu'à l'ajout d'horaires sous-annuels, y compris les modifications à apporter en cas de travaux de construction et de maintenance ou de perturbations d'exploitation de plus grande envergure.
- 4.1.2 Il veille au respect de l'obligation de collaborer des bénéficiaires habilités à demander l'accès au réseau selon l'article 9a, alinéa 4, de la LCdF.
- 4.1.3 Il garantit une grande transparence de la part des gestionnaires d'infrastructure qu'il a mandatés, notamment au regard des principes de planification.
- 4.1.4 Il tient en particulier à proposer des offres de capacités harmonisées au niveau international sur les corridors de fret ferroviaire et crée ainsi des conditions attrayantes pour le trafic ferroviaire transfrontalier.

4.2 Attribution des sillons

- 4.2.1 Le SAS attribue les sillons en appliquant le principe de non-discrimination et accompagne chaque commanditaire en toute impartialité.
- 4.2.2 Il coordonne les demandes de sillons sujettes aux conflits avec le but de trouver des solutions à l'amiable à toutes les demandes d'utilisation du réseau, ce qui permet à tous les trains prévus de circuler. Le SAS garantit ainsi une utilisation élevée du réseau.
- 4.2.3 Il accomplit le processus d'attribution des sillons de manière transparente et le soumet à une démarche d'amélioration continue.
- 4.2.4 Il s'engage dans le développement des processus de planification de l'horaire et d'attribution des sillons à l'échelle nationale et internationale, en veillant notamment à traiter de façon impartiale les besoins de tous les gestionnaires d'infrastructure et commanditaires de sillons.

4.3 Encaissement des frais d'utilisation des sillons

- 4.3.1 Le SAS veille à ce que les factures établies pour l'utilisation des sillons soient justes et non discriminatoires, et garantit le respect du délai de paiement et augmente l'efficacité du processus de l'encaissement le cas échéant.
- 4.3.2 Il réduit considérablement le risque de discrimination à l'égard des gestionnaires d'infrastructure en s'assurant, par le biais de vérifications ponctuelles, que toutes les données d'utilisation des sillons sont bien saisies et notamment en contrôlant le traitement des réclamations.

4.4 Tenue du registre de l'infrastructure ferroviaire

- 4.4.1 Le SAS coordonne et contrôle les données saisies par les gestionnaires d'infrastructure conformément aux directives de l'OFT³ pour garantir l'intégrité et l'exactitude de ces données.
- 4.4.2 Il gère le registre de l'infrastructure et assure ainsi un support client efficace et adapté aux besoins. Il développe le registre en tenant compte des modifications apportées aux bases légales nationales et européennes.

5. Objectifs financiers

- 5.1 Le SAS est géré selon les principes de l'économie d'entreprise. Il utilise ses ressources de manière efficace et rentable.
- 5.2 Il enregistre un résultat équilibré pendant la durée de validité de ces objectifs stratégiques.
- 5.3 Il emploie les fonds non utilisés pour constituer des réserves qui permettront de compenser d'éventuelles pertes à venir et rester solvable quoi qu'il arrive.

6. Politique du personnel et de prévoyance

- 6.1 Le SAS mène une politique du personnel progressiste et socialement responsable. Il poursuit son développement en restant tourné vers l'avenir.
- 6.2 Il assure la promotion de l'égalité des chances et offre à toutes les catégories d'âge des conditions de travail concurrentielles par rapport au marché de l'emploi de leur secteur, ce qui permet d'attirer et de retenir des spécialistes qualifiés.
- 6.3 Il encourage le développement personnel, favorise le développement des compétences professionnelles nécessaires à l'exécution des tâches et stimule les performances de ses collaborateurs par des mesures durables de formation et de perfectionnement.
- 6.4 Il cultive un style de direction basé sur la valorisation, qui produit autant de résultats qu'il en exige et qui crée un climat de confiance à travers la communication interne et externe.
- 6.5 Il veille à ce que ses supérieurs et collaborateurs fassent preuve d'intégrité.
- 6.6 Il s'engage en faveur de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée, en proposant par exemple des modèles de temps de travail adaptés.
- 6.7 Il favorise une représentation équitable des langues nationales et des sexes.

³ Article 15f, alinéa 3, de l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer (OCF). RS **742.141.1**.

7. Partenariats et affiliations

Le SAS coopère avec d'autres organismes, si tant est que cette collaboration aide à atteindre les objectifs stratégiques. Il participe au sein d'organes internationaux réunissant les gestionnaires d'infrastructure.

8. Modification des objectifs stratégiques

Le conseil d'administration est en droit d'adapter les objectifs stratégiques pendant leur période de validité, si nécessaire. Le cas échéant, il soumet les objectifs adaptés à l'approbation du Conseil fédéral.

9. Rapports et échange d'informations

- 9.1 Simultanément début avril, le SAS informe le Conseil fédéral et soumet en complément du rapport de gestion au Conseil fédéral un rapport écrit sur la réalisation des objectifs stratégiques durant l'année écoulée. Il récoltera à cet effet les données, indicateurs et valeurs cible nécessaires.
- 9.2 Il entretient des échanges réguliers avec des représentants de la Confédération en cours d'année, notamment dans le cadre des entretiens avec le propriétaire qui ont lieu au moins une fois par an.